



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 septembre 2005

CDL-EL(2005)031
Or. Engl./fr.

Etude n° 324/2004

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PROJET DE DECLARATION
RELATIVE A LA PARTICIPATION
DES FEMMES AUX ELECTIONS**

sur la base des contributions de

M. François LUCHAIRE (membre, Andorre)
Mme Hanna SUCHOCKA (membre, Pologne)

Le point I.2.5 du Code de bonne conduite en matière électorale dispose ce qui suit :

« Les règles juridiques imposant un pourcentage minimal de personnes de chaque sexe parmi les candidats ne devraient pas être considérées comme contraires à l'égalité du suffrage, si elles ont une base constitutionnelle ».

Ce principe peut être complété par les considérations suivantes :

« a. L'application du principe de parité conduit à admettre :

1. Elections au scrutin de liste

- Une composition alternée entre les sexes des listes des candidats

[- Un refus d'enregistrement des listes qui ne respectent pas cette alternance]¹

2. Elections au scrutin uninominal

- Un pourcentage minimal de personnes de chaque sexe parmi les candidats

- Une réduction des subventions éventuellement accordées aux formations politiques qui ne respectent pas ce pourcentage minimum

b. Le « vote familial », c'est-à-dire une situation où un homme (un membre masculin de la famille) recueille les bulletins de vote appartenant à un ou plusieurs membres de la famille (surtout des femmes) et les remplit comme il l'entend, est une grave violation des droits électoraux, qui va à l'encontre de l'égalité des sexes. Dans la situation où le « vote familial » sous diverses formes est un phénomène de masse dans un bureau de vote donné, le vote doit être invalidé dans ce bureau de vote. »

¹Point à discuter.